



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 15 du 11 avril 2019

Sommaire

Organisation générale

Information sur les métiers et les formations

Nouvelles compétences des régions

décret n° 2019-018 du 21-3-2019 - J.O. du 23-3-2019 (NOR : MENE1830981D)

Formation continue

Auditeurs nationaux Eduform

liste du 20-12-2018 (NOR : MENE1900104K)

Enseignements secondaire et supérieur

Autorisation d'ouverture des formations

Diplôme d'État d'assistant de service social, diplôme d'État d'éducateur spécialisé, diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants et diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé

arrêté du 15-1-2019 - J.O. du 21-3-2019 (NOR : ESRS1900107A)

Écoles d'ingénieurs

Nombre maximum de places mises aux concours au titre de l'année 2019 dans certaines écoles d'ingénieurs

arrêté du 20-2-2019 - J.O. du 20-3-2019 (NOR : ESRS1833855A)

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

Création et modalités de délivrance de la spécialité Taxidermiste

arrêté du 25-2-2019 - J.O. du 21-3-2019 (NOR : MENE1905967A)

Baccalauréats général et technologique

Académies dans lesquelles peuvent se dérouler certaines épreuves de langues vivantes obligatoires - session 2019

arrêté du 6-3-2019 - J.O. du 22-3-2019 (NOR : MENE1906933A)

Personnels

Mobilité

Opérations de mutation des inspecteurs de l'éducation nationale sur les postes à profil pour l'année scolaire 2019-2020

note de service n° 2019-020 du 10-4-2019 (NOR : MENH1905304N)

Personnels de direction

Titularisation au 1er septembre 2019 des personnels de direction recrutés au 1er septembre 2018
note de service n° 2019-031 du 5-4-2019 (NOR : MENH1905110N)

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et inspecteurs de l'éducation nationale

Détachement et intégration dans les corps des IA-IPR et des IEN au titre de l'année scolaire 2019-2020
note de service n° 2019-034 du 5-4-2019 (NOR : MENH1903530N)

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (Dafpic) de l'académie de Versailles
arrêté du 12-3-2019 (NOR : MENH1900102A)

Organisation générale

Information sur les métiers et les formations

Nouvelles compétences des régions

NOR : MENE1830981D

décret n° 2019-018 du 21-3-2019 - J.O. du 23-3-2019

MENJ - DGESCO A1-4

Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ; vu Code de l'éducation, notamment articles L. 313-1, L. 331-7, D. 313-1, D. 313-9, D. 331-23, D. 331-24, D. 331-26, D. 331-28, D. 331-50, D. 332-7, D. 341-4, D. 341-6, D. 341-26, D. 351-11 et D. 422-42 et D. 714-2 ; Code du travail, notamment article L. 6111-3 ; loi n° 2018-771 du 5-9-2018, notamment article 18 ; avis du CSE du 11-12-2018 ; avis du Conseil national d'évaluation des normes du 13-12-2018 ; avis du Cneser du 20-12-2018

Publics concernés : *les régions, les chefs d'établissement, les personnels enseignants, les psychologues de l'éducation nationale, les conseillers principaux d'éducation, les élèves des collèges et des lycées publics, des établissements d'enseignement agricole publics, des établissements d'enseignement privés sous contrat et des établissements français d'enseignement à l'étranger, les personnels enseignants de l'enseignement supérieur, les étudiants, les établissements publics dispensant des formations initiales de l'enseignement supérieur et, lorsque lesdites formations font l'objet d'un contrôle de l'État, les établissements privés dispensant ces mêmes formations.*

Objet : *définition des missions des régions en matière d'information dans le domaine de l'orientation.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret permet aux chefs d'établissement, aux psychologues de l'éducation nationale, aux conseillers principaux d'éducation et aux enseignants de donner aux élèves scolarisés en collège et lycée les moyens d'accéder à l'information sur les professions en lien avec les régions. L'enseignement supérieur est également concerné quant aux actions conduites par le service commun universitaire chargé d'organiser l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants au regard du cadre national de référence.*

Références : *le Code de l'éducation, modifié par le décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

Article 1 - Les dispositions de l'article D. 313-1 du Code de l'éducation sont ainsi modifiées :

1° Après le premier alinéa est ajoutée la phrase suivante : « Leurs actions sont articulées avec les actions d'information sur les métiers et les formations menées par les régions en coordination avec les psychologues de l'éducation nationale, les enseignants et les conseillers principaux d'éducation. » ;

2° Au deuxième alinéa après les mots « participer à l'information » sont ajoutés les mots « et à l'accompagnement à l'orientation » et, après les mots « en vue », les mots « de faciliter leur orientation » sont remplacés par le mot « d' » ;

3° A la fin du deuxième alinéa, avant les mots « ministre chargé de l'éducation », sont ajoutés les mots «, en lien avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur » ;

4° Au troisième alinéa les mots « de ses délégations régionales » sont remplacés par les mots « des services des régions ».

Article 2 - Au premier alinéa de l'article D. 313-9 du même Code, les mots « décret n° 91-290 du 20 mars 1991 relatif au statut des directeurs de centres d'information et d'orientation et des conseillers d'orientation » sont remplacés par les mots « décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale. ».

Article 3 - Au deuxième alinéa de l'article D. 331-23 du même Code, la deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « La région et les acteurs des secteurs économique, professionnel et associatif qu'elle mandate apportent leur contribution en organisant des actions d'information sur les métiers et les formations conformément au cadre national de référence établi conjointement entre l'État et les régions. »

Article 4 - Aux articles D. 331-24 et D. 422-42 du même Code, les mots « conseiller d'orientation-psychologue » sont remplacés par les mots « psychologue de l'éducation nationale ».

Article 5 - À l'article D. 332-7 du même Code, les mots « d'un psychologue scolaire » et les mots « conseiller d'orientation-psychologue » sont supprimés et il est ajouté après les mots « directeur de centre d'information et d'orientation » les mots « un ou deux psychologues de l'éducation nationale ».

Article 6 - À l'article D. 351-11 du même Code, les mots « psychologues scolaires ou de conseiller d'orientation-psychologue » sont remplacés par les mots « psychologue de l'éducation nationale ».

Article 7 - Les dispositions de l'article D. 331-26 du même Code sont ainsi modifiées :

1° Le premier alinéa est ainsi remplacé : « Conformément au cadre national de référence établi conjointement entre l'État et les régions pendant la scolarité en collège et en lycée, les régions organisent, en lien avec les services de l'État, des actions d'information sur les métiers, les formations et sur la carte des formations qui y préparent. Dans le cadre de l'accompagnement au choix de l'orientation les psychologues de l'éducation nationale, les conseillers principaux d'éducation et les enseignants participent à la diffusion de cette information à son appropriation par les élèves et leurs représentants légaux.».

2° Au deuxième alinéa, après le mot « pluriannuel » sont ajoutés les mots « élaboré en lien avec la région et ».

3° Au troisième alinéa, après le mot « entretient » sont ajoutés les mots « , en lien avec la région, ».

Article 8 - Aux articles D. 331-28 et D. 341-6 du même Code, les mots « conseillers d'orientation-psychologues » sont remplacés par les mots « psychologues de l'éducation nationale ».

Article 9 - Au premier alinéa de l'article D. 331-50 du même Code, sont ajoutés après les mots « équipes pédagogiques » les mots : « , en lien avec la région, conformément au cadre national de référence établi conjointement par l'État et les régions. ».

Article 10 - Les dispositions de l'article D. 341-4 du même Code sont ainsi modifiées :

1° Le premier alinéa est ainsi remplacé : « Conformément au cadre national de référence établi conjointement par l'État et les régions pendant la scolarité en collège et en lycée, les régions organisent, en lien avec les services de l'État, des actions d'information sur les formations, les métiers et sur la carte des formations qui y préparent. Dans le cadre de l'accompagnement au choix de l'orientation les psychologues de l'éducation nationale, les conseillers principaux d'éducation et les enseignants participent à la diffusion de cette information et à son appropriation par les élèves et leurs représentants légaux.».

2° Au deuxième alinéa après le mot « pluriannuel » sont ajoutés les mots « élaboré en lien avec la région et ».

3° Au troisième alinéa après le mot « entretient » sont ajoutés les mots « , en lien avec la région, ».

Article 11 - À la première phrase du premier alinéa de l'article D. 341-26 du même Code, après les mots « équipes pédagogiques » sont ajoutés les mots : « , en lien avec la région. ».

Article 12 - L'article D. 714-2 du même Code est ainsi modifié :

1° Au 1° les mots : « délégations régionales » sont remplacés par les mots : « régions et » ;

2° Il est inséré après le 1°, un alinéa ainsi rédigé : 1° - 1° « Il concourt, conformément au cadre national de référence établi conjointement entre l'État et les régions, aux actions d'information sur les métiers et les formations organisées par les régions en direction des étudiants ».

Article 13 - I - Le tableau figurant au I de l'article D. 371-3 du même Code est ainsi modifié :

1° La ligne :

«

Articles D. 331-23 et D. 331-24

Résultant du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014

Est remplacée par la ligne suivante :

«

Articles D. 331-23 et D. 331-24	Résultant du décret n° 2019-218 du 21 mars 2019
---------------------------------	---

» ;

2° La ligne :

«

Articles D. 331-26 à D. 331-28	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
--------------------------------	--

»

Est remplacée par les lignes suivantes :

«

Article D. 331-26	Résultant du décret n° 2019-218 du 21 mars 2019
-------------------	---

Article D. 331-27	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
-------------------	--

Article D. 331-28	Résultant du décret n° 2019-218 du 21 mars 2019
-------------------	---

» ;

3° La ligne :

«

Article D. 332-7	Résultant du décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012
------------------	--

Est remplacée par la ligne suivante :

«

Article D. 332-7	Résultant du décret n° 2019-218 du 21 mars 2019
------------------	---

».

II. - A l'article D. 491-8 du même Code, les mots : « décret n° 2018-120 du 20 février 2018 relatif aux rôles du conseil de classe et du chef d'établissement en matière d'orientation et portant autres dispositions » sont remplacés par les mots : « décret n° 2019-218 du 21 mars 2019 relatif aux nouvelles compétences des régions en matière d'information sur les métiers et les formations ».

III. - Le tableau figurant à l'article D. 771-2 du même Code est ainsi modifié :

La ligne :

«

Articles D. 714-2 et D. 714-3	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
-------------------------------	---

»

Est remplacée par les lignes suivantes :

«

Article D. 714-2	Résultant du décret n° 2019-218 du 21 mars 2019
------------------	---

Article D. 714-3	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
------------------	---

».

IV. - Le tableau figurant à l'article D. 773-2 du même code est ainsi modifié :

La ligne :

«

Articles D. 714-2 et D. 714-3	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
-------------------------------	---

»

Est remplacée par les lignes suivantes :

«

Article D. 714-2	Résultant du décret n° 2019-218 du 21 mars 2019
Article D. 714-3	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

».

V. - Le tableau figurant à l'article D. 774-2 du même code est ainsi modifié :

La ligne :

«

Articles D. 714-2 et D. 714-3	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
-------------------------------	---

»

Est remplacée par les lignes suivantes :

«

Article D. 714-2	Résultant du décret n° 2019-218 du 21 mars 2019
Article D. 714-3	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

».

Article 14 - Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et la ministre des Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 mars 2019

Édouard Philippe
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

La ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales,
Jacqueline Gourault

La ministre des Outre-mer,
Annick Girardin

Organisation générale

Formation continue

Auditeurs nationaux Eduform

NOR : MENE1900104K

liste du 20-12-2018

MENJ - DGESCO A2-4

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 février 2017 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label Eduform, la commission nationale de labellisation du 20 décembre 2018 a arrêté la liste des auditeurs nationaux Eduform dont les noms suivent :

Académie	Civilité	Nom	Prénom
Aix-Marseille	Monsieur	Pauchon	Olivier
Créteil	Madame	Bado	Louise Aïssata
Créteil	Monsieur	Besançon	Érik
Créteil	Madame	Chneiweiss	Sylvie
Créteil	Madame	De Melo	Élisabeth
Créteil	Madame	El Ali	Tihama
Créteil	Madame	Fioletti	Frédéric
Créteil	Madame	Geray	Nathalie
Créteil	Monsieur	Gheleyns	Laurent
Créteil	Monsieur	Glomeron	Christian
Créteil	Madame	Goncalves	Caroline
Créteil	Madame	Hongre	Anne-Marie
Créteil	Madame	Lairle	Catherine
Créteil	Madame	Mathout	Sophie
Créteil	Madame	Ouattara	Awa
Créteil	Madame	Porcher	Emmanuelle
Créteil	Madame	Rey	Sophie
Nantes	Monsieur	Bolgiani	Franck
Nantes	Monsieur	Desmoulin	Thierry
Nantes	Monsieur	Vince	Stéphane
Paris	Monsieur	Artis	Gérard
Paris	Madame	Cesbron	Muriel
Paris	Madame	De Nadai	Sarah
Paris	Madame	Languet	Valérie
Paris	Madame	Le Gal	Isabelle
Paris	Madame	Mayer	Isabelle
Paris	Monsieur	Rocher	François

Soit 27 auditeurs nationaux Eduform habilités.

Enseignements secondaire et supérieur

Autorisation d'ouverture des formations

Diplôme d'État d'assistant de service social, diplôme d'État d'éducateur spécialisé, diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants et diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé

NOR : ESRS1900107A

arrêté du 15-1-2019 - J.O. du 21-3-2019

MENJ - MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'action sociale et des familles, notamment article D. 451-28-3 ; Code de l'éducation, notamment article D. 676-1 ; avis du CNESE du 20-12-2018

Article 1 - L'autorisation de préparer les diplômes du travail social, revêtus du grade de licence, est accordée pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2018 aux établissements suivants pour les diplômes indiqués :

Académie	Ville	Établissement	Diplôme(s) concerné(s)
Amiens	Amiens	Association pour la professionnalisation, la recherche, l'accompagnement et le développement en intervention sociale	- Diplôme d'État d'assistant de service social - Diplôme d'État d'éducateur spécialisé - Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants - Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé
Créteil	Aubervilliers	CFPES Ceméa Île-de-France	Diplôme d'État d'éducateur spécialisé
Créteil	Aubervilliers	Centre d'études et de recherche pour la petite enfance	Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants
Créteil	Nogent-sur-Marne	Fondation INFA	Diplôme d'État d'éducateur spécialisé
Créteil	Bobigny	Université Paris XIII Institut universitaire de technologie	Diplôme d'État d'assistant de service social
Créteil	Le Kremlin-Bicêtre	Lycée des métiers Pierre Brossolette	Diplôme d'État d'éducateur spécialisé
Lille	Arras	Association pour la formation, l'expérimentation, la recherche en travail éducatif et social	Diplôme d'État d'éducateur spécialisé
Lille	Lille	Centre régional de formation des professionnels de l'enfance	Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants
Lille	Lille	École européenne supérieure en travail social	Diplôme d'État d'éducateur spécialisé
Lille	Lille	Institut social de Lille	Diplôme d'État d'assistant de service social

Lille	Loos	Institut régional du travail social Hauts-de-France	- Diplôme d'État d'assistant de service social - Diplôme d'État d'éducateur spécialisé - Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé
Lille	Tourcoing	Université de Lille - Institut universitaire de technologie de Tourcoing	Diplôme d'État d'éducateur spécialisé

Article 2 - L'autorisation de préparer les diplômes du travail social, revêtus du grade de licence, est accordée pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 2018 aux établissements suivants pour les diplômes indiqués :

Académie	Ville	Établissement	Diplôme(s) concerné(s)
Clermont-Ferrand	Moulins	Institut régional de formation sanitaire et sociale Auvergne-Rhône- Alpes	Diplôme d'État d'assistant de service social
Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Institut du travail social de la région Rhône-Alpes	- Diplôme d'État d'assistant de service social - Diplôme d'État d'éducateur spécialisé - Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants - Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé
Grenoble	Valence	École santé social Sud-Est	- Diplôme d'État d'assistant de service social - Diplôme d'État d'éducateur spécialisé - Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants
Grenoble	Échirolles	Institut de formation en travail social	- Diplôme d'État d'assistant de service social - Diplôme d'État d'éducateur spécialisé - Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants
Grenoble	Grenoble	Université Grenoble-Alpes Institut universitaire de technologie	Diplôme d'État d'éducateur spécialisé
Lyon	Lyon	Association régionale pour la formation, la recherche et l'innovation en pratiques sociales	- Diplôme d'État d'éducateur spécialisé - Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé

Lyon	Lyon	École Rockefeller	Diplôme d'État d'assistant de service social
Lyon	Lyon	École santé social Sud-Est	- Diplôme d'État d'assistant de service social - Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants
Lyon	Écully	Institut Saint-Laurent	Diplôme d'État d'éducateur spécialisé
Lyon	Villeurbanne	Institut régional et européen des métiers de l'intervention sociale	- Diplôme d'État d'assistant de service social - Diplôme d'État d'éducateur spécialisé - Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants
Montpellier	Souilhanel	Centre polyvalent de formation professionnelle La Rouatière	Diplôme d'État d'éducateur spécialisé
Montpellier	Marvejols	École de travail éducatif et social F. Tosquelles	- Diplôme d'État d'éducateur spécialisé - Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé
Montpellier	Montpellier Perpignan	Institut régional du travail social	- Diplôme d'État d'assistant de service social - Diplôme d'État d'éducateur spécialisé - Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants - Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé
Montpellier	Nîmes	Institut de formation aux métiers éducatifs	- Diplôme d'État d'assistant de service social - Diplôme d'État d'éducateur spécialisé

Article 3 - L'autorisation de préparer les diplômes du travail social, revêtus du grade de licence, est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2018 aux établissements suivants pour les diplômes indiqués :

Académie	Ville	Établissement	Diplôme(s) concerné(s)
Bordeaux	Marmande	Association pour le développement économique et social	- Diplôme d'État d'éducateur spécialisé - Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants
Bordeaux	Bergerac	Centre de formation au travail sanitaire et social de la fondation John Bost	Diplôme d'État d'éducateur spécialisé
Bordeaux	Ustaritz	Etcharry Formation Développement	Diplôme d'État d'éducateur spécialisé

Bordeaux	Talence	Institut régional du travail social Nouvelle-Aquitaine	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'État d'assistant de service social - Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants - Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé
Bordeaux	Pau	Institut du travail social Pierre Bourdieu	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'État d'assistant de service social - Diplôme d'État d'éducateur spécialisé - Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé
Caen	Alençon	Institut régional de formation sanitaire et sociale de Normandie	Diplôme d'État d'assistant de service social
Caen	Hérouville-Saint-Clair	Institut régional du travail social Normandie Caen	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'État d'assistant de service social - Diplôme d'État d'éducateur spécialisé - Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants - Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé
Limoges	Limoges	Institut régional de formation sanitaire et sociale Croix-Rouge Française Nouvelle-Aquitaine	Diplôme d'État d'assistant de service social
Limoges	Limoges	Polaris formation	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'État d'éducateur spécialisé - Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants - Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé
Rennes	Rennes	Askoria - les métiers des solidarités	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'État d'assistant de service social - Diplôme d'État d'éducateur spécialisé - Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants - Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé
Rennes		Institut pour le travail éducatif et social	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme d'État d'assistant de service social - Diplôme d'État d'éducateur spécialisé - Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé

Rouen	Canteleu	Institut régional du travail social-Institut du développement social Normandie	- Diplôme d'État d'assistant de service social - Diplôme d'État d'éducateur spécialisé - Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé
Rouen	Le Havre	Institut de formation d'éducateurs de Normandie	- Diplôme d'État d'éducateur spécialisé - Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants

Article 4 - L'autorisation de préparer les diplômes du travail social, revêtus du grade de licence, est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 1er septembre 2018 aux établissements suivants pour les diplômes indiqués :

Académie	Ville	Établissement	Diplôme(s) Concerné(s)
Dijon	Dijon	Institut régional supérieur du travail éducatif et social de Bourgogne	- Diplôme d'État d'assistant de service social - Diplôme d'État d'éducateur spécialisé - Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants - Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé
Reims	Reims	Institut régional du travail social de Champagne-Ardennes	- Diplôme d'État d'assistant de service social - Diplôme d'État d'éducateur spécialisé - Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants - Diplôme d'État d'éducateur technique

Article 5 - L'autorisation de préparer les diplômes du travail social, revêtus du grade de licence, est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2018 aux établissements suivants pour les diplômes indiqués :

Académie	Ville	Établissement	Diplôme(s) Concerné(s)
Paris	Paris	Université Paris Descartes IUT Descartes	Diplôme d'État d'assistant de service social
Paris	Paris	Institut régional du travail social Parmentier Paris Île-de-France	- Diplôme d'État d'assistant de service social - Diplôme d'État d'éducateur spécialisé - Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants - Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé

Article 6 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 janvier 2019

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Brigitte Plateau

Enseignements secondaire et supérieur

Écoles d'ingénieurs

Nombre maximum de places mises aux concours au titre de l'année 2019 dans certaines écoles d'ingénieurs

NOR : ESRS1833855A

arrêté du 20-2-2019 - J.O. du 20-3-2019

MENJ - MESRI - DGESIP A1-2

Par arrêté du ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 20 février 2019, le nombre maximum de places offertes aux concours au titre de l'année 2019 dans les Écoles nationales d'ingénieurs (ENI) est fixé comme suit :

a) accès en première année :

ENI de Brest : 129 places

ENI de Metz : 146 places [1]

ENI de Saint-Étienne : 120 places

ENI de Tarbes : 168 places [2]

Total : 553 places

b) accès en deuxième année :

ENI de Metz : 10 places

Total : 10 places

c) accès en troisième année :

ENI de Brest : 48 places

ENI de Metz : 114 places [3]

ENI de Saint-Étienne : 173 places [4]

ENI de Tarbes : 132 places ([5])

Total : 467 places

d) accès en quatrième année :

ENI de Metz : 70 places [6]

ENI de Tarbes : 5 places

Total : 75 places

Le nombre maximum de places offertes aux concours au titre de l'année 2019 dans les Instituts nationaux des sciences appliquées (Insa) est fixé comme suit :

Formation d'ingénieurs

a) accès en première année :

Insa Centre-Val de Loire : 224 places

Insa de Lyon : 875 places

Insa de Rennes : 265 places

Insa de Rouen : 280 places

Insa de Strasbourg : 230 places

Insa de Toulouse : 350 places

Total : 2264 places

b) accès en deuxième année :

Insa Centre-Val de Loire : 16 places

Insa de Lyon : 25 places

Insa de Rennes : places

Insa de Rouen : 20 places

Insa de Strasbourg : 34 places

Insa de Toulouse : 30 places

Total : 176 places

c) accès en troisième année :

Insa Centre-Val de Loire : 238 places [7]

Insa de Lyon : 300 places

Insa de Rennes : 144 places [8]

Insa de Rouen : 149 places [9]

Insa de Strasbourg : 249 places [10]

Insa de Toulouse : 150 places

Total : 1069 places

d) accès en quatrième année :

Insa Centre-Val de Loire : 12 places

Insa de Lyon : 60 places

Insa de Rennes : 40 places

Insa de Rouen : 18 places

Insa de Strasbourg : 34 places

Insa de Toulouse : 20 places

Total : 202 places

Formation d'architectes à l' Insa de Strasbourg

a) accès en première année : 36 places

b) accès en quatrième année (concours sur titres)

• étudiants ingénieurs issus de 3e année du double-cursus architecte-ingénieur de l'Insa de Strasbourg (240 ECTS validés) : 24 places

• candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur, d'un diplôme de paysagiste DPLG ou d'un diplôme d'État de paysagiste : 2 places

• candidats titulaires d'un diplôme d'architecte étranger : 2 places

Total : 64 places

Au titre de l'année 2019, le nombre maximum de places offertes aux concours portant sur le programme des classes préparatoires, dans certaines écoles d'ingénieurs dont la durée normale de scolarité est de trois années, est fixé conformément au tableau joint en annexe.

[1] Dont 10 places offertes aux titulaires d'un diplôme étranger.

[2] Dont 8 places offertes aux titulaires d'un diplôme étranger.

[3] Dont 10 places offertes aux titulaires d'un diplôme étranger.

[4] Dont 72 admissions sur titres pour une formation en apprentissage.

[5] Dont 48 admissions sur titres pour une formation en apprentissage.

[6] Dont 60 places offertes aux titulaires d'un diplôme étranger.

[7] Dont 134 places offertes pour une formation en apprentissage.

[8] Dont 24 places offertes pour une formation en apprentissage.

[9] Dont 64 places offertes pour une formation en apprentissage.

[10] Dont 104 places offertes pour une formation en apprentissage.

Annexe

➔ Liste des écoles d'ingénieurs

Annexe – Liste des écoles et formations d'ingénieurs

Écoles et formations	Académies	Mp	Pc	Psi	Pt	Bcpst	Tsi	Tpc	Places non réparties	Total
École centrale de Marseille	Aix-Marseille	82	82	61	5	0	5	0	0	235
École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon - ENSMM	Besançon	46	25	56	47	0	19	0	0	193
École nationale supérieure de cognitive de Bordeaux – Bordeaux INP – ENSC Cognitive	Bordeaux	8	4	8	0	0	0	0	0	20
École nationale supérieure d'électronique, informatique, télécommunications, mathématique et mécanique de Bordeaux - Bordeaux INP – ENSEIRB - MATMECA	Bordeaux	154	32	55	9	0	8	0	0	258
École nationale supérieure de chimie, de biologie et de physique de Bordeaux - Bordeaux INP – ENSCBP	Bordeaux	0	42	0	0	10	0	0	0	52
École nationale supérieure en génie des technologies industrielles de Pau - ENSGTI	Bordeaux	10	12	12	0	0	2	3	0	39
École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen - ENSICAen	Caen	50	53	15	10	0	6	2	0	136
Sigma Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	0	36	0	0	0	0	2	0	38
Institut supérieur d'informatique, de modélisation et de leurs applications de Clermont-Ferrand - Isima	Clermont-Ferrand	40	8	12	5	0	5	0	0	70
Institut supérieur de mécanique (Supmeca) de Paris	Créteil	42	20	48	12	0	3	0	0	125
École nationale supérieure de l'énergie, l'eau et l'environnement - Grenoble INP - Ense3	Grenoble	70	60	80	15	0	3	0	0	228

Écoles et formations	Académies	Mp	Pc	Psi	Pt	Bcpst	Tsi	Tpc	Places non réparties	Total
École nationale supérieure des systèmes avancés et réseaux - Grenoble INP - Esisar	Grenoble	11	6	12	3	0	0	0	0	32
École nationale supérieure de physique, électronique et matériaux - Grenoble INP - Phelma	Grenoble	96	101	77	6	0	4	0	0	284
École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble - Grenoble INP - Ensimag	Grenoble	125	10	10	10	0	0	0	0	155
École internationale du papier, de la communication imprimée et des biomatériaux - Grenoble INP - Pagora	Grenoble	10	18	11	1	0	1	5	0	46
École nationale supérieure des arts et industries textiles - ENSAIT	Lille	111	372	173	164	0	75	0	0	88
École centrale de Lille	Lille	93	51	61	12	0	5	0	0	222
École nationale supérieure d'ingénieurs en informatique, automatique, mécanique, énergétique et électronique de l'université de Valenciennes - ENSIAME	Lille	35	25	49	16	0	16	1	0	142
École nationale supérieure de chimie de Lille - ENSCL	Lille	2	40	0	0	5	0	1	0	48

¹ Dont 1 place pour une formation en apprentissage.

² Dont 2 places pour une formation en apprentissage.

³ Dont 2 places pour une formation en apprentissage.

⁴ Dont 1 place pour une formation en apprentissage.

⁵ Dont 2 places pour une formation en apprentissage.

Écoles et formations	Académies	Mp	Pc	Psi	Pt	Bcpst	Tsi	Tpc	Places non réparties	Total
École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges - École nationale supérieure de céramique industrielle – ENSIL - ENSCI	Limoges	30	36	28	2	6	28	0	456	175
École centrale de Lyon	Lyon	135	63	83	24	0	5	0	0	310
École nationale supérieure de chimie de Montpellier - ENSCM	Montpellier	0	60	0	0	2	0	2	0	64
École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy – Lorraine INP - ENSEM	Nancy-Metz	49	29	49	6	0	4	2	0	139
École nationale supérieure de géologie de Nancy – Lorraine INP - ENSG	Nancy-Metz	5	10	5	0	64	0	0	0	84
École nationale supérieure des industries chimiques de Nancy - Lorraine INP - ENSIC	Nancy-Metz	9	50	9	0	9	0	0	0	77
École centrale de Nantes	Nantes	133	56	76	20	0	10	0	0	295
SeaTech Toulon	Nice	22	18	29	9	0	2	2	0	82
École nationale supérieure des arts et métiers - Arts et Métiers ParisTech	Paris	43	22	270	565	0	37	0	0	937
École nationale supérieure de chimie de Paris - Chimie ParisTech	Paris	2	65	0	0	3	0	2	0	72

⁶ 45 places sans répartition préétablie entre MP, PC et PSI, mais selon la note d'entretien.

Écoles et formations	Académies	Mp	Pc	Psi	Pt	Bcpst	Tsi	Tpc	Places non réparties	Total
ISAE - École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers - Ensma	Poitiers	55	28	58	5	0	2	0	0	148
École nationale supérieure d'ingénieurs de Poitiers - ENSIP	Poitiers	23	38	27	8	15	4	0	0	115
École nationale supérieure de chimie de Rennes - ENSCR	Rennes	0	40	0	0	0	0	0	0	40
École européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg - ECPM	Strasbourg	0	47	0	0	0	0	3	0	50
École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg - ENGEES	Strasbourg	137	158	159	2	2910	2	0	0	76
École nationale supérieure de chimie de Mulhouse - ENSCMu	Strasbourg	0	35	0	0	0	0	3	0	38
Télécom physique Strasbourg	Strasbourg	31	31	28	0	0	6	0	0	96
École nationale de l'aviation civile - ENAC	Toulouse	4411	2312	3913	214	0	0	0	0	108
École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications – Toulouse INP - ENSEEIHT	Toulouse	135	43	105	10	0	4	0	0	297

⁷ Dont 1 pour la formation d'ingénieur par apprentissage.

⁸ Dont 2 pour la formation d'ingénieur par apprentissage.

⁹ Dont 2 pour la formation d'ingénieur par apprentissage.

¹⁰ Dont 5 pour la formation d'ingénieur par apprentissage.

¹¹ Dont 39 places pour la formation d'ingénieur civil et 5 pour celle d'ingénieur fonctionnaire.

¹² Dont 20 places pour la formation d'ingénieur civil et 3 pour celle d'ingénieur fonctionnaire.

¹³ Dont 35 places pour la formation d'ingénieur civil et 4 pour celle d'ingénieur fonctionnaire.

¹⁴ Il s'agit de 2 places pour la formation d'ingénieur civil.

Écoles et formations	Académies	Mp	Pc	Psi	Pt	Bcpst	Tsi	Tpc	Places non réparties	Total
École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques - Toulouse INP - ENSIACET	Toulouse	28	124	26	0	0	2	2	0	182
CentraleSupélec	Versailles	305	165	190	35	0	20	0	0	715
École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy-Pontoise - ENSEA	Versailles	60	30	60	20	0	10	0	0	180
Total concours 2019		2007	1690	1681	875	143	220	30	45	6691

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

Création et modalités de délivrance de la spécialité Taxidermiste

NOR : MENE1905967A

arrêté du 25-2-2019 - J.O. du 21-3-2019

MENJ - DGESCO A2-3

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; arrêté du 23-6-2014 ; arrêté du 24-7-2015 ; arrêté du 10-5-2017 ; arrêté du 21-11-2018 ; avis de la commission professionnelle consultative Coiffure, esthétique et services connexes du 27-11-2018

Article 1 - Il est créé la spécialité Taxidermiste de certificat d'aptitude professionnelle dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées par le présent arrêté. Sa présentation synthétique fait l'objet d'une annexe introductive jointe au présent arrêté.

Article 2 - Les référentiels des activités professionnelles et de compétences sont définis en annexe I du présent arrêté qui comporte l'annexe la relative au référentiel des activités professionnelles et l'annexe Ib relative au référentiel de compétences.

Article 3 - Le référentiel d'évaluation est fixé par l'annexe II du présent arrêté et comprend l'annexe IIa relative aux unités constitutives du diplôme, l'annexe IIb relative au règlement d'examen et l'annexe IIc relative à la définition des épreuves.

Article 4 - Les horaires applicables sous statut scolaire sont fixés par le tableau annexé à l'arrêté du 21 novembre 2018 susvisé. La préparation à cette spécialité de certificat d'aptitude professionnelle comporte une période de formation en milieu professionnel de quatorze semaines définie en annexe III du présent arrêté.

Article 5 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions des articles D. 337-9 et D. 337-10 du Code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Lors de son inscription, il précise également s'il souhaite se présenter à l'épreuve facultative.

Article 6 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 portant création du certificat d'aptitude professionnelle Taxidermiste et les épreuves de l'examen organisé conformément aux dispositions du présent arrêté sont précisées en annexe IV du présent arrêté. Toute note obtenue aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1982 précité est, à la demande du candidat et pour sa durée de validité, reportée sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 7 - La première session de la spécialité Taxidermiste de certificat d'aptitude professionnelle organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2021. La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1982 précité aura lieu en 2020. À l'issue de cette session, l'arrêté du 2 juillet 1982 précité est abrogé.

Article 8 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 février 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont consultables, dans leur version en vigueur, sur le site Légifrance. Cliquez [ici](#).

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Académies dans lesquelles peuvent se dérouler certaines épreuves de langues vivantes obligatoires - session 2019

NOR : MENE1906933A

arrêté du 6-3-2019 - J.O. du 22-3-2019

MENJ - DGESCO A MPE

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 334-1, L. 336-1, D. 334-4, D. 334-15-1 et D. 336-4 ; arrêtés du 15-9-1993 modifiés

Article 1 - Les épreuves obligatoires portant sur les langues énumérées ci-après : arabe, arménien, basque, breton, cambodgien, catalan, chinois, corse, créole, danois, finnois, grec moderne, hébreu, japonais, langues mélanésiennes, néerlandais, norvégien, occitan-langue d'oc, persan, polonais, portugais, russe, suédois, tahitien, turc, vietnamien, pourront être subies à la session 2019 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique dans les académies ou collectivités suivantes :

Arabe

Toutes les académies de métropole, tous les départements et régions d'outre-mer et toutes les collectivités d'outre-mer sauf Amiens, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

Arménien

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Versailles.

Cambodgien

Créteil, Paris, Versailles.

Chinois

Toutes les académies de métropole, tous les départements et régions d'outre-mer et toutes les collectivités d'outre-mer sauf la Guadeloupe et la Martinique.

Coréen

Créteil, Paris, Versailles.

Danois

Créteil, Paris, Versailles.

Finnois

Créteil, Paris, Versailles.

Grec moderne

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nice, Paris, Versailles.

Hébreu

Aix-Marseille, Bordeaux, Créteil, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nice, Paris, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Japonais

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Guyane, Lille, Lyon, Montpellier, Nantes, Nice, Nouvelle-Calédonie, Orléans-Tours, Paris, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Néerlandais

Créteil, Lille, Paris et Versailles pour les candidats des académies d'Amiens, de Créteil, Lille, Paris, Rouen, Versailles ; Grenoble et Toulouse pour les candidats des autres académies de métropole ; Guyane pour les candidats de cette académie.

Norvégien

Créteil, Paris, Versailles.

Persan

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Versailles.

Polonais

Aix-Marseille, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Paris, Toulouse, Versailles.

Portugais

Toutes les académies de métropole, tous les départements et régions d'outre-mer et toutes les collectivités d'outre-mer sauf Mayotte, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

Russe

Toutes les académies de métropole, tous les départements et régions d'outre-mer et toutes les collectivités d'outre-mer sauf la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, la Martinique, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

Suédois

Créteil, Paris, Versailles ;

Turc

Besançon et Grenoble pour les candidats des académies de Besançon, Caen, Dijon, Grenoble et Reims ; Bordeaux pour les candidats de cette académie ; Créteil, Paris et Versailles pour les candidats des académies d'Amiens, Créteil, Lille, - Paris, Rouen et Versailles ; Nantes, Orléans-Tours et Rennes pour les candidats des académies de La Réunion, Nantes, Orléans-Tours, Poitiers et Rennes ; Nancy- Metz et Strasbourg pour les candidats des académies de Clermont-Ferrand, Limoges, Lyon, Nancy-Metz et Strasbourg ; Aix-Marseille et Toulouse pour les candidats des académies d'Aix-Marseille, Montpellier, Nice et Toulouse.

Vietnamien

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Versailles.

Basque

Bordeaux.

Breton

Nantes, Rennes.

Catalan

Aix-Marseille, Montpellier, Toulouse.

Corse

Corse, Créteil, Nice, Paris, Versailles.

Créole guadeloupéen

Créteil, Guadeloupe, Paris, Versailles.

Créole guyanais

Guyane.

Créole martiniquais

Créteil, Martinique, Paris, Versailles.

Créole réunionnais

La Réunion.

Langues mélanésiennes (ajie, drehu, nengone, païci)

Nouvelle-Calédonie.

Occitan-langue d'Oc

Aix-Marseille, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Créteil, Grenoble, Limoges, Montpellier, Nice, Paris, Toulouse, Versailles.

Tahitien

Polynésie Française.

Wallisien-futunien

Wallis et Futuna.

Article 2 - Les recteurs dans leur académie et les vice-recteurs dans leur collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 mars 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Personnels

Mobilité

Opérations de mutation des inspecteurs de l'éducation nationale sur les postes à profil pour l'année scolaire 2019-2020

NOR : MENH1905304N

note de service n° 2019-020 du 10-4-2019

MENJ - DGRH E2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs de service (pour les personnels détachés ou mis à disposition)

La présente note de service précise les modalités de recrutement et de nomination des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) sur des postes à profil au titre de la rentrée scolaire 2019-2020.

Il est précisé que les postes d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du premier degré ne sont plus traités comme des postes à profil de la spécialité « enseignement du premier degré ». Les recrutements sont désormais instruits par le bureau des emplois fonctionnels et des carrières (DGRH E1-2).

En effet, le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale classe les emplois d'inspecteur de l'éducation nationale adjoint au Dasen dans le groupe III et les qualifie « d'adjoints au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du premier degré ». En conséquence, les postes d'adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale chargé du premier degré ne sont plus traités comme des postes à profil de la spécialité « enseignement du premier degré ». Les recrutements sont désormais instruits par le bureau DGRH E1-2.

I - Les caractéristiques des postes à profil

Il est précisé que la qualification des postes à profil doit demeurer centrée sur les fonctions particulières qui peuvent être dévolues à des inspecteurs par le recteur ou l'IA-DASEN dans les domaines tels que de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés, l'enseignement préélémentaire et l'apprentissage.

1) IEN chargé de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH)

Sur ce type de poste, l'IEN assure, soit une mission académique en qualité de conseiller du recteur, soit une mission départementale auprès du Dasen. L'IEN ASH peut être chargé d'une circonscription. Les personnels souhaitant être affectés sur ces postes doivent justifier d'une formation spécifique ou s'engager à suivre cette formation.

2) IEN avec mission préélémentaire

Il s'agit d'une mission académique ou départementale relative à l'enseignement préélémentaire. L'IEN peut être chargé d'une circonscription. Pour plus d'informations, il est possible de se reporter à la note n° 2013-0209 du 27 août 2013 relative au rôle des IEN chargés d'accompagner la scolarisation en école maternelle.

3) IEN chargés d'une mission particulière

Des missions particulières requérant un recrutement sur postes à profil peuvent être confiées aux IEN relevant du 1er ou du 2d degré. À cet égard, les types de missions concernées doivent demeurer restreints (poste profilé pour les langues régionales, les TICE, l'éducation prioritaire).

II - Modalités de l'entretien

Compte tenu de leur caractère ou de leur spécificité, ces postes appellent une procédure particulière de recrutement qui se déroule selon les modalités suivantes : Les avis de vacance des postes à profil sont publiés sur le site de la place de l'emploi public (www.place-emploi-public.gouv.fr) par **le bureau DGRH E2-2**, au fur et à mesure de la connaissance des vacances de poste, pendant la période du mouvement de janvier à mai 2019.

À cet effet, vous devrez adresser la fiche de poste à pourvoir au **bureau DGRH E2-2** selon le document type joint en annexe 1.

- Les inspecteurs de l'éducation nationale candidats à un poste à profil doivent adresser aux services concernés (DSDEN ou rectorat), selon les modalités et les délais précisés sur la fiche de poste, une lettre de candidature précisant leurs motivations ainsi qu'un curriculum vitae. Un délai de publication de 15 jours est retenu.

Toute demande de renouvellement de publication devra être soumise impérativement à l'avis du service de l'encadrement (DGRH E2).

Je vous précise que le curriculum vitae et sa notice sont disponibles sur le site www.education.gouv.fr (rubrique concours, emplois, carrière - personnels d'encadrement - personnels d'inspection - gestion des carrières - mutations et promotions) :

- Le directeur académique (IA-DASEN) reçoit **tous les candidats** en entretien individuel. Cet entretien pourra se dérouler en présentiel, par visioconférence ou audioconférence.

À l'issue de ces entretiens, **un avis motivé et circonstancié** est établi pour chaque candidat. Cet avis devra être conclu par une appréciation claire : **Favorable** ou **Défavorable**. L'ensemble de ces candidatures est également soumis à l'avis du recteur.

III - Propositions de nomination

Afin d'assurer une gestion qualitative des recrutements, vos services devront adresser au service de l'encadrement (DGRH E2), dans les délais les plus brefs à l'issue des entretiens, les choix que vous avez opérés, en renseignant le tableau figurant en annexe 2.

Vous voudrez bien communiquer votre proposition de nomination, en classant les candidats que vous avez auditionnés, accompagnée du dossier de candidature de chacun d'entre eux et des avis que vous avez émis. Cette proposition fera l'objet d'une synthèse sous la forme du tableau joint en annexe 2. Il est précisé que les avis défavorables devront être justifiés.

À l'issue des entretiens, il conviendra d'informer chaque candidat de la décision que vous avez prise à son sujet.

Un avis de l'inspection générale de l'éducation nationale est sollicité par le bureau DGRH E2-2 pour les postes de conseiller technique « ASH » ou « conseiller préélémentaire » de recteur. Cet avis porte sur les compétences pédagogiques et didactiques des candidats pour l'exercice de ces fonctions de conseil.

Il est rappelé qu'un inspecteur candidat **sur un ou plusieurs postes à profil n'a pas à remplir de dossier de mutation** au titre de la mobilité.

Par ailleurs, lorsque la candidature d'un IEN est retenue sur plusieurs postes à profil, il convient que cet inspecteur fasse parvenir dans les meilleurs délais son choix définitif d'affectation à la fois aux IA-Dasen et aux recteurs concernés, ainsi qu'au bureau DGRH E2-2.

Les affectations sur ces postes seront étudiées lors des CAPN des mois de **mai et juillet 2019**. Il est précisé que la deuxième phase d'affectation sur ces postes, examinée lors de la CAPN du mois de juillet, ne concernera que les seuls postes qui seront apparus vacants après la CAPN du mois de mai.

Les services académiques devront retourner à la DGRH, **en respectant les dates de retour indiquées ci-dessous**, le tableau des candidatures sur un poste à profil, complété avec le classement des candidats sur le poste, les avis et leur justification lorsqu'ils sont défavorables. Ce document sera adressé par courrier électronique à l'adresse suivante : julien.francois@education.gouv.fr.

Calendrier des opérations de transmission à l'administration centrale

Calendrier	Date de transmission des fiches de poste à publier	Date ultime de transmission des tableaux des candidatures
CAPN du mois de mai 2019	avant le 8 février 2019	avant le 8 avril 2019
CAPN du mois de juillet 2019	avant le 13 mai 2019	avant le 14 juin 2019

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

Édouard Geffray

Annexe 1

↪ **Formulaire offre de poste publiée par le bureau des personnels d'inspection pour une publication sur la place de l'emploi public**

Annexe 2

↪ **Tableau des candidatures sur un poste à profil - Rentrée 2019**

Annexe 1 - Formulaire offre de poste publiée par le bureau des personnels d'inspection pour une publication sur la place de l'emploi public

Version 2 (13 janvier 2017)

Merci de bien vouloir renseigner le formulaire en respectant le nombre de caractères prévus dans chaque encadré

Tout formulaire ne respectant pas cette consigne vous sera immédiatement retourné.

1) Statut du poste : susceptible d'être vacant

vacant

2) Intitulé du poste :

3) Descriptif de l'employeur :

3 000 caractères maximum
espaces compris

Données obligatoires →

Académie :

DSDEN :

Ville :

Adresse :

Autres précisions
que vous souhaiteriez
apporter →

<p>Académie :</p> <p>DSDEN :</p> <p>Ville :</p> <p>Adresse :</p> <hr/>
<p>Autres précisions que vous souhaiteriez apporter</p>

4) Description du poste :

3 000 caractères maximum
espaces compris

Date de prise de poste :

Description du poste :

5) Conditions particulières d'exercice :

1 500 caractères maximum
espaces compris

6) Descriptif du profil recherché

3 000 caractères maximum
espaces compris

7) Informations complémentaires : procédure pour candidater, à compléter

1 500 caractères maximum
espaces compris

Précisez le délai pour candidater →

Inscrivez vos coordonnées →

Procédure pour candidater :

Les dossiers de candidature, constitués d'un CV, d'une lettre de motivation, de la copie du dernier arrêté de promotion ou de nomination, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans un délai de :

15 jours ou 30 jours

à compter de la présente publication, selon les indications suivantes :

- l'original doit être expédié à :

- Un double devra être envoyé par mail à :

ienpremiersecondegre@education.gouv.fr

Ainsi, votre candidature sera bien enregistrée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse - service de l'encadrement – sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement - bureau des IA-IPR et des IEN (DGRH E 2-2)
72, rue Regnault, 75013 Paris

Il est donc inutile d'envoyer au ministère, le double de votre dossier de candidature par courrier.

8) Localisation du poste :

Région	Nom du département	N° du département

Merci de nous retourner ce formulaire dûment rempli impérativement sous format WORD, par mail et uniquement par mail à l'adresse suivante :

julien.francois@education.gouv.fr

Merci de nous indiquer l'adresse mail du gestionnaire responsable du suivi des postes profilés au sein de votre académie :

Vous recevrez le numéro de l'offre et sa date de publication sur la place de l'emploi public **par retour de mail**, nous vous remercions de votre contribution.

Annexe 2 – Tableau des candidatures sur un poste à profil – Rentrée scolaire 2019

Académie :	Libellé du poste :	Code USI :
Origine de la vacance du poste :		Spécialité emploi-type du poste :

Civilité	Nom usuel	Prénom	Date de recrutement dans le corps	Date début affectation sur le poste	Académie	DSDEN	Libellé du poste	Avis DASEN d'accueil	Avis recteur d'accueil	Classement	Avis IGEN

Personnels

Personnels de direction

Titularisation au 1er septembre 2019 des personnels de direction recrutés au 1er septembre 2018

NOR : MENH1905110N

note de service n° 2019-031 du 5-4-2019

MENJ -DGRH E2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au vice-recteur de Mayotte ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Références : article 9 du décret n° 2001-1174 du 11-12-2001 modifié ; circulaire n° 2017-141 du 4-8-2017

La présente note de service a pour objet de préciser **les modalités de gestion académiques et ministérielles ainsi que le calendrier de la titularisation des personnels de direction recrutés par la voie des concours et de la liste d'aptitude au 1er septembre 2018.**

La titularisation des personnels de direction stagiaires revêt une importance particulière pour l'institution car elle valide l'entrée dans un nouveau corps et inscrit dans la durée le recrutement initié lors du concours ou de l'inscription sur la liste d'aptitude.

Elle constitue également pour les personnels une étape essentielle dans le déroulement de leur carrière en consacrant leur engagement dans les fonctions de personnel de direction.

Il convient donc d'évaluer si les compétences attendues pour l'exercice de l'ensemble des responsabilités attachées au corps ont été acquises.

L'article 9 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale définit les compétences dévolues respectivement aux recteurs et au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Ainsi, les recteurs disposent de la compétence de titularisation ou non titularisation dans le corps des personnels de direction après consultation de la commission administrative paritaire académique.

Dans l'hypothèse d'un refus de titularisation, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est compétent en ce qui concerne le renouvellement ou le non-renouvellement de stage après consultation de la commission administrative paritaire nationale.

1 - Les compétences du recteur

1.1 La titularisation

Les propositions de titularisation doivent s'appuyer sur un rapport qui prend en considération les éléments fournis par le chef d'établissement d'affectation (CEA), l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional établissements et vie scolaire (IA-IPR EVS), l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) et le délégué académique à la formation des personnels d'encadrement (DAFPE) au regard du déroulement du parcours de formation de l'intéressé.

La fiche figurant en annexe I vous permettra de formaliser individuellement vos propositions de titularisation qui seront soumises à **l'avis de la commission administrative paritaire académique.**

Après réunion de la commission administrative paritaire académique, **vous devrez notifier aux intéressés vos décisions de titularisation**, à savoir un arrêté individuel portant uniquement titularisation dans le corps des personnels de direction pour chaque stagiaire concerné, puisque **le classement** dans le corps des personnels de direction est effectué à la nomination.

1.2 La non-titularisation

Avant de formuler **une proposition de non-titularisation**, vous ferez savoir au personnel stagiaire **au cours d'un entretien** que sa manière de servir ne donne pas satisfaction. Au cours de cet entretien vous lui communiquerez votre rapport ainsi que toutes pièces afférentes afin qu'il en prenne connaissance et l'informerez de la proposition que vous

envisagez.

Il convient d'insister sur le respect de la procédure concernant vos propositions de non-titularisation : votre rapport devra être motivé et documenté. Vous veillerez particulièrement à faire apparaître les observations et les conseils prodigués au stagiaire dans votre rapport afin que toute proposition de non-titularisation repose sur des faits matériellement constatés.

La fiche figurant en annexe I vous permettra de formaliser individuellement vos propositions de non-titularisation qui seront soumises à **l'avis de la commission administrative paritaire académique** dans les mêmes conditions qu'indiquées précédemment.

À la suite de la commission administrative paritaire académique, **vous devrez notifier aux intéressés vos décisions de non-titularisation**, à savoir un courrier envoyé par lettre recommandée avec avis de réception et mentionnant les voies et délais de recours. Pour ce faire, la lettre-type figurant en annexe II pourra vous servir de modèle.

1.3 La titularisation ou non-titularisation différée

Relèvent également de votre compétence, **les agents en prolongation de stage en raison de congés** faisant l'objet d'une titularisation ou d'une non-titularisation différée dans le respect des procédures énoncées aux points 1-1 et 1-2 de la présente note.

À ce titre, l'article 26 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires prévoit que le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci soit 36 jours.

Dans les cas de congé de maternité, d'adoption ou de paternité, la titularisation prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé.

Les congés supplémentaires accordés sur prescription médicale en cas d'état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement (deux semaines avant la date de début du congé prénatal et quatre semaines après la fin du congé postnatal) doivent être considérés comme des congés de maternité (et non de maladie).

2- Les compétences du ministre

Il est de la compétence du ministre, après avis de la commission administrative paritaire nationale qui se réunira le 10 juillet 2019, d'autoriser ou de refuser le renouvellement de stage.

Les recteurs n'ont pas à se prononcer sur le renouvellement de stage. Toutefois, l'annexe I, relative aux personnels faisant l'objet d'une décision de non-titularisation, prévoit qu'ils indiquent les éléments qui pourraient être pris en compte pour un renouvellement de stage éventuel.

Par ailleurs, afin de garantir les meilleures conditions de renouvellement de stage, un changement d'établissement peut être envisagé. Par conséquent, et conformément au 2ème alinéa de l'article 9 du décret du 11 décembre 2001 précité, il vous appartiendra de décider, le cas échéant, d'une nouvelle affectation au mieux de l'intérêt du stagiaire et du service. Vous devrez donc, dans la mesure du possible, tenir compte de ces situations dans l'élaboration de votre projet de mobilité sur les postes de chef d'établissement adjoint. En cas de changement d'affectation, les postes occupés par les stagiaires non titularisés seront considérés comme vacants et pourront être proposés à des personnels nouvellement recrutés.

3- Documents à transmettre et calendrier

Pour l'ensemble des personnels de direction stagiaires, vous voudrez bien joindre dans l'application SIRHEN, **avant le 17 mai 2019**, l'annexe I dûment renseignée et signée par l'intéressé, ainsi que les différents rapports établis par le CEA, l'IA-IPR EVS et l'IA-DASEN. Si le DAFPE émet un avis, celui-ci sera scanné dans la même pièce jointe que celui du recteur.

Pour les personnels faisant l'objet d'une décision de non-titularisation, vous voudrez bien transmettre également dans l'application SIRHEN une copie du courrier motivant le refus de titularisation et mentionnant les voies et délais de recours envoyé par lettre recommandée avec avis de réception contresigné par l'intéressé.

En vue d'une présentation en commission administrative paritaire nationale, **vous adresserez l'enquête jointe en annexe III ainsi que le procès-verbal de la commission administrative paritaire académique par courriel (titularisation.perdir@education.gouv.fr) pour le 17 mai 2019 au plus tard.**

Vous veillerez à réunir la commission administrative paritaire académique à une date vous permettant de respecter ce délai.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Édouard Geffray

Annexe I

↳■ Titularisation des personnels de direction de classe normale

Annexe II

↳■ Modèle de lettre-type pour le refus de titularisation dans le corps des personnels de direction

Annexe III

↳■ Bilan statistique 2019 de la titularisation des personnels de direction stagiaires

Annexe I - Titularisation des personnels de direction de classe normale

Proposition du recteur - Année 2019

Académie :

Nom :

Prénom :

Emploi :

Établissement d'affectation :

Date de début de stage :

Date prévue de fin de stage :

Total des congés :

Motivation de la proposition du recteur :

Proposition du recteur :

Proposition de titularisation : OUI NON

En cas de proposition de non-titularisation, précisez les éléments favorables à un éventuel renouvellement de stage :

Date :

Signature du recteur :

Vu et pris connaissance par l'intéressé(e)

Date :

Signature de l'intéressé(e) :

Annexe II - Modèle de lettre-type pour le refus de titularisation dans le corps des personnels de direction

Le recteur

à

Madame / Monsieur Nom Prénom
Principal(e) adjoint(e) au collègue
Proviseur(e) adjoint(e) au lycée

Objet : non-titularisation dans le corps des personnels de direction

Lauréat(e) du concours de recrutement des personnels de direction classe normale session 2018 ou recruté(e) par voie de liste d'aptitude au titre de l'année 2018 vous avez été nommé(e) dans les fonctions de principal(e) adjoint(e) / proviseur(e) adjoint(e) au collègue / lycée ---- à ----.

Au terme de votre stage, aux regards des différents rapports détaillés sur votre manière de servir et après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des personnels de direction, j'ai décidé de ne pas vous titulariser dans le corps des personnels de direction.

Fait à le

Vu et pris connaissance le

Signature du recteur

Signature de l'intéressé(e) :

Voies et délais de recours

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

Annexe III – Bilan statistique 2019 de la titularisation des personnels de direction stagiaires

Académie :

Personnels de direction classe normale	Concours 2018	Liste d'aptitude 2018	Total
Nominations			
Nombre total de nominations de stagiaires au 1 ^{er} septembre 2018			
<i>Dont nombre de stagiaires en renouvellement de stage au 1^{er} septembre 2018</i>			
Nombre de démissions*			
Titularisations			
Nombre total de stagiaires titularisés au 1^{er} septembre 2019			
Dont nombre de stagiaires en renouvellement de stage titularisés au 1 ^{er} septembre 2019			
Non - Titularisations			
Nombre de stagiaires non-titularisés au 1^{er} septembre 2019			
Dont nombre de stagiaires en renouvellement de stage non-titularisés au 1 ^{er} septembre 2019			
Prolongations de stage (suite à congés)			
Nombre de stagiaires en prolongation de stage qui ont été titularisés*			
Nombre de stagiaires en prolongation de stage qui n'ont pas été titularisés*			
Nombre de stagiaires en prolongation de stage en attente de titularisation**			

* veuillez indiquer le nombre, la session de recrutement et les noms des agents concernés.

** concerne les lauréats du concours 2018 et les listes d'aptitude 2018

Personnels

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et inspecteurs de l'éducation nationale

Détachement et intégration dans les corps des IA-IPR et des IEN au titre de l'année scolaire 2019-2020

NOR : MENH1903530N

note de service n° 2019-034 du 5-4-2019

MENJ - DGRH E2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux cheffes et chefs de service pour les personnels en service détaché

Références : loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, article 13 bis ; loi n°84-16 du 11-1-1984, article 45 ; décret n° 90-675 du 18-7-1990 modifié ; arrêté du 23-7-2015

Le recrutement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) par la voie du détachement et de l'intégration directe est ouvert au titre de l'année scolaire 2019-2020.

La voie de recrutement par concours étant la voie privilégiée pour accéder à ces corps, les possibilités d'accueil en détachement et d'intégration directe sont déterminées en fonction des capacités offertes à l'issue des concours et des opérations de mobilité pour les disciplines et spécialités déficitaires.

Les personnels détachés ou intégrés dans les corps des IA-IPR et des IEN seront affectés à compter du 1er septembre 2019.

La présente circulaire a également pour objet de préciser les modalités d'intégration des fonctionnaires détachés au 1er septembre 2016 dans les corps des IA-IPR et des IEN.

I - Conditions de détachement et d'intégration dans les corps des personnels d'inspection

Il est précisé que l'intégration directe constitue une modalité d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Elle repose sur les mêmes conditions que le détachement pour les deux corps.

1 - Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR)

Conformément à l'article 31 du décret du 18 juillet 1990 cité en référence, peuvent solliciter un détachement dans le corps des IA-IPR les fonctionnaires titulaires appartenant notamment à l'un des corps suivants :

- personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- professeurs des universités, maîtres de conférences, professeurs de chaires supérieures et professeurs agrégés ;
- inspecteurs de l'éducation nationale.

2 - Inspecteurs de l'éducation nationale (IEN)

Le détachement dans le corps des IEN est ouvert aux fonctionnaires titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A. Il est précisé que le décret n° 2018-1265 du 26 décembre 2018 a supprimé la condition d'ancienneté.

II - Modalités de détachement et d'intégration

1 - Détachement

Le détachement dans le corps des IA-IPR est prononcé pour une période de trois ans (article 33 du décret du 18 juillet 1990 cité en référence). Par ailleurs, la durée de détachement dans le corps des IEN est de cinq ans en application des dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

Les fonctionnaires en position de détachement bénéficient du principe dit « de la double carrière ». Ce principe permet en particulier aux agents qui réintègrent leur corps d'origine après une période de détachement, ainsi qu'à ceux qui intègrent le corps dans lequel ils sont détachés, de conserver le bénéfice des mesures d'avancement d'échelon et de grade qui ont pu être prononcées à leur égard aussi bien dans leur corps de détachement que dans leur corps d'origine, si elles lui sont plus favorables.

2 - Intégration dans les corps d'inspection à l'issue d'une période de détachement

Les fonctionnaires détachés dans les corps des IA-IPR et des IEN au 1er septembre 2016 arrivent au terme de leur période de détachement. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, demander leur intégration dans ces corps.

3 - Intégration directe

Cette voie d'accès débouche sur une nomination directe dans le corps d'accueil et emporte radiation des cadres du corps d'origine, sans période de stage.

Aussi, compte tenu des besoins propres des missions que les membres du corps sont destinés à assurer, cette voie d'accès s'adresse principalement aux personnels qui ont exercé, pendant au moins deux ans au cours des cinq dernières années précédant la demande d'intégration, des missions de nature ou de niveau comparable à celles assignées au corps des IA-IPR (évaluation, formation, animation, expertise, etc.) dans la discipline postulée.

Les personnels détachés ou intégrés bénéficient durant la première année qui suit leur nomination, d'un accompagnement spécifique et suivent, au titre de l'adaptation à leurs nouvelles fonctions, des sessions de formations organisées par l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IHEEF) ou par les académies, dans un cadre académique, interacadémique ou national. Elle s'inscrit dans un parcours individualisé de professionnalisation compte tenu des compétences acquises dans les fonctions antérieurement exercées.

III - Procédure de dépôt et d'instruction des candidatures au détachement et à l'intégration directe

1 - Constitution et transmission des candidatures

Les candidats doivent établir leur dossier de détachement ou d'intégration directe **en double exemplaire**. Ce dossier est constitué :

- de la fiche de candidature (annexes 1 à 4) ;
- d'une lettre de motivation ;
- d'un curriculum vitae ;
- du dernier arrêté d'avancement d'échelon ;
- d'un état des services validé par les services académiques.

Les intéressés adressent leur demande sous couvert de leur supérieur hiérarchique. Ces dossiers, revêtus de votre avis circonstancié, seront transmis par vos soins pour **le 8 avril 2019 délai de rigueur au** : Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - Secrétariat général - Direction générale des ressources humaines - Service de l'encadrement - Sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement - Bureau des IA-IPR et des IEN - DGRH E2-2 -72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13

Toute demande réceptionnée par les services au-delà de cette date ne sera pas prise en compte.

Parallèlement, les services recueilleront l'avis du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale pour l'ensemble de ces demandes.

2 - Vœux des candidats

Dans un second temps, les candidats devront adresser une fiche de vœux (annexes 5 à 8) établie à titre indicatif .

Cette fiche doit parvenir impérativement à mes services, par courrier, à l'adresse ci-dessus **pour le 14 juin 2019** .

Il est rappelé que les candidats doivent faire état **d'une réelle mobilité géographique** car ils se verront proposer des postes restés vacants après les opérations de mobilité des titulaires, les affectations des lauréats du concours session 2019 et des candidats inscrits sur la liste d'aptitude des IEN.

Les décisions d'accueil en détachement ou d'intégration directe seront prononcées par le directeur général des ressources humaines après consultation des commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des corps des IA-IPR et des IEN qui se réuniront au mois de juillet 2019.

3 - Tableau de recensement des candidatures

À l'issue du recensement des candidatures, vos services adresseront au bureau DGRH E2-2 les tableaux récapitulatifs des candidats dont vous trouverez le modèle joint en annexe (annexe 9 à 12). Ces documents vous seront également transmis par courrier électronique. L'ensemble de ces tableaux seront à communiquer à madame Henriques:

dominique.henriques@education.gouv.fr

Afin de faciliter la remontée des informations, il convient de respecter le format Excel des tableaux précités.

4 - Calendrier des opérations de détachement et d'intégration directe

Déroulement des opérations	Dates
Transmission des candidatures au MENJ - Bureau DGRH E2-2	8 avril 2019
Réception des fiches de vœux des candidats	14 juin 2019
Date de la CAPN des IEN	9 juillet 2019
Date de la CAPN des IA-IPR	11 juillet 2019
Date d'affectation des candidats	1er septembre 2019

IV- Modalités et instruction des demandes d'intégration à l'issue d'une période de détachement de trois ans pour les inspecteurs (IA-IPR et IEN) recrutés au 1er septembre 2016

1 - Demandes d'intégration dans les corps des IA-IPR et des IEN

Les personnels en position de détachement dans les corps des IA-IPR et des IEN depuis le 1er septembre 2016 sont invités à établir une demande d'intégration dans ces corps (annexes 13 à 14). Cette demande, revêtue de votre avis circonstancié, devra parvenir impérativement au bureau DGRH E2-2, par courriel, à l'adresse de dominique.henriques@education.gouv.fr **pour le vendredi 29 mars 2019, délai de rigueur.**

Dans le cadre de l'instruction de ces demandes, le bureau DGRH E2-2 recueillera l'avis de la doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale.

En cas d'intégration, les personnels concernés feront l'objet d'une décision de radiation de leur corps d'origine.

2 - Autres situations

Les personnels peuvent également solliciter le renouvellement de leur détachement dans le corps des IA-IPR ou des IEN ou la réintégration dans leur corps d'origine. Ces demandes sont établies sur les formulaires mentionnés aux annexes 13 (IA-IPR) et 14 (IEN). Ces demandes seront transmises par la voie hiérarchique et adressées par courriel à l'adresse référencée ci-dessus.

Les décisions d'intégration, de renouvellement de détachement ou de réintégration dans le corps d'origine seront étudiées lors des commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des corps des IA-IPR et IEN qui se réuniront au mois de mai 2019.

Calendrier de la campagne 2019 :

Déroulement des opérations	Dates
Transmission des demandes d'intégration, de réintégration et de renouvellement de détachement au MENJ - DGRH E2-2	29 mars 2019
Date de la CAPN des IA-IPR	2 mai 2019
Date de la CAPN des IEN	7 mai 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines
Édouard Geffray

Annexe 1

➡ Candidature au détachement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année scolaire 2019/2020

Annexe 2

➡ Candidature au détachement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année scolaire 2019/2020

Annexe 3

➡ Candidature à l'intégration directe dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

- année scolaire 2019-2020

Annexe 4

↳■ Candidature à l'intégration directe dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année scolaire 2019-2020

Annexe 5

↳■ Fiche de vœux - Détachement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année scolaire 2019-2020

Annexe 6

↳■ Fiche de vœux - Détachement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année scolaire 2019-2020

Annexe 7

↳■ Fiche de vœux - Intégration directe dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année scolaire 2019-2020

Annexe 8

↳■ Fiche de vœux - Intégration directe dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale - année scolaire 2019-2020

Annexe 9

↳■ Détachement dans le corps des IA-IPR - Liste des candidats - année scolaire 2019-2020

Annexe 10

↳■ Détachement dans le corps des IEN - Liste des candidats - année scolaire 2019-2020

Annexe 11

↳■ Intégration directe dans le corps des IA-IPR - Liste des candidats - année scolaire 2019-2020

Annexe 12

↳■ Intégration directe dans le corps des IEN - Liste des candidats - année scolaire 2019-2020

Annexe 13

↳■ Corps des IA-IPR - Formulaire d'intégration, de renouvellement de détachement ou de réintégration dans le corps d'origine

Annexe 14

↳■ Corps des IEN - Formulaire d'intégration, de renouvellement de détachement ou de réintégration dans le corps d'origine

Annexe 5

**Fiche de vœux - Détachement dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs
pédagogiques régionaux - année scolaire 2019-2020**

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	Nom d'usage : Nom de naissance:..... Prénoms :.....	<u>Discipline ou spécialité :</u>
	Date de naissance :	Affectation actuelle :..... Académie :
Adresse personnelle : Téléphone :..... courriel :.....		
Vœux géographiques * : 1..... 2..... 3..... 4..... 5..... 6..... * rappel : vœux formulés à titre indicatif Date : signature :		

Fiche à retourner au plus tard le 14 juin 2019 au :

MENJ DGRH - Bureau DGRH E2-2
72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13 –
adresse mél : dominique.henriques@education.gouv.fr

Annexe 6

**Fiche de vœux - Détachement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale –
année scolaire 2019-2020**

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	Nom d'usage : Nom de naissance:..... Prénoms :.....	<u>Discipline ou spécialité :</u>
	Date de naissance :	Affectation actuelle :..... Académie :
Adresse personnelle : Téléphone :..... courriel :.....		
Vœux géographiques * : 1..... 2..... 3..... 4..... 5..... 6..... * rappel : vœux formulés à titre indicatif Date : signature :		

Fiche à retourner au plus tard le 14 juin 2019 au :

MENJ DGRH - Bureau DGRH E2-2
72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13 –
adresse mél : dominique.henriques@education.gouv.fr

Annexe 7

**Fiche de vœux - Intégration directe dans le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs
pédagogiques régionaux - année scolaire 2019-2020**

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	Nom d'usage : Nom de naissance:..... Prénoms :.....	<u>Discipline ou spécialité :</u>
	Date de naissance :	Affectation actuelle :..... Académie :
Adresse personnelle : Téléphone :..... courriel :.....		
Vœux géographiques * : 1..... 2..... 3..... 4..... 5..... 6..... * rappel : vœux formulés à titre indicatif Date : signature :		

Fiche à retourner au plus tard le 14 juin 2019 au :

MENJ DGRH - Bureau DGRH E2-2
72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13 –

adresse mél : dominique.henriques@education.gouv.fr

Annexe 8

**Fiche de vœux - Intégration directe dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale -
Année scolaire 2019-2020**

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	Nom d'usage : Nom de naissance:..... Prénoms :.....	<u>Discipline ou spécialité :</u>
Date de naissance :		Affectation actuelle :..... Académie :
Adresse personnelle : Téléphone :..... courriel :.....		
Vœux géographiques * : 1..... 2..... 3..... 4..... 5..... 6..... * rappel : vœux formulés à titre indicatif		
Date :		signature :

Fiche à retourner au plus tard le 14 juin 2019 au :

MENJ DGRH - Bureau DGRH E2-2
 72 rue Regnault – 75243 Paris cedex 13 –
 adresse mél : dominique.henriques@education.gouv.fr

Annexe 13

Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

- * Demande d'intégration dans le corps des IA-IPR
- * Demande de renouvellement de détachement
- * Demande de réintégration dans le corps d'origine

*Cocher la case correspondante

Mme M.

Nom d'usage : Prénom :

Nom de naissance : Numen :

Date de naissance :

Corps d'accueil : IA-IPR

Discipline/spécialité :

Corps d'origine : Grade d'origine :

Discipline :

Affectation actuelle :

Académie :

Avis du recteur ou du supérieur hiérarchique direct

FAVORABLE à l'intégration dans le corps des IA-IPR

Avis du recteur ou du supérieur hiérarchique direct

DÉFAVORABLE à l'intégration dans le corps des IA-IPR

Signature de l'intéressé/e :

Fait le

Signature du recteur ou du supérieur hiérarchique direct

Fait le

Annexe 14

Inspecteurs de l'éducation nationale

- * Demande d'intégration dans le corps des IEN
- * Demande de renouvellement de détachement
- * Demande de réintégration dans le corps d'origine

*Cocher la case correspondante

Mme M.

Nom d'usage : Prénom :

Nom de

naissance : Numen :

Date de naissance :

Corps d'accueil : IEN

Discipline/spécialité :

Corps d'origine : Grade d'origine :

Discipline :

Affectation actuelle :

Académie :

Avis du recteur ou du supérieur hiérarchique direct

FAVORABLE à l'intégration dans le corps des IEN

Avis du recteur ou du supérieur hiérarchique direct

DÉFAVORABLE à l'intégration dans le corps des IEN

Signature de l'intéressé/e :

Fait le

Signature du recteur ou du supérieur hiérarchique direct

Fait le

Mouvement du personnel

Nomination et détachement

Conseiller de recteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (Dafpic) de l'académie de Versailles

NOR : MENH1900102A

arrêté du 12-3-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 12 mars 2019, Monsieur Emmanuel Didier, inspecteur de l'éducation nationale hors classe, est nommé et détaché dans l'emploi de conseiller de recteur Dafpic, de l'académie de Versailles (groupe II) pour une première période de quatre ans du 1er avril 2019 au 31 mars 2019.